



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0667
ordonnant l'abattage préventif d'élevages de palmipèdes et de dindes en vue de prévenir
la diffusion de l'influenza aviaire dans le périmètre réglementé**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°APDDPP-22-0654 du 14 avril 2022 déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;

Considérant les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-310 du 20 avril /2022 relative au dépeuplement préventif dans la région Grand Ouest dans le cadre de l'épizootie d'Influenza aviaire 2021-2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé ;

Considérant que les palmipèdes sont des excréteurs majeurs de virus Influenza aviaire en cas de contamination ;

Considérant le rôle des palmipèdes et des dindes dans la diffusion et le maintien du virus dans le périmètre réglementé ;

Considérant l'urgence sanitaire à agir ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé au dépeuplement préventif des exploitations commerciales détenant des volailles palmipèdes et dindes situées dans les communes listées en annexe du présent arrêté. L'ensemble des exploitations concernées est placé sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires des exploitations.

Article 2 :

Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans les exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles palmipèdes et dindes détenues dans ces exploitations avant le 30 avril 2022. Cette date peut être reportée en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au directeur départemental de la protection des populations. L'abattoir de destination doit se trouver dans la zone réglementée IAHP ;

La valorisation à l'abattoir, pour consommation humaine ou animale, doit être systématiquement privilégiée ;

En cas de recours à l'euthanasie, la DDPP doit être informée en amont afin d'identifier des méthodes d'euthanasie adaptées et de définir le devenir des cadavres ;

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal, 48 h avant transport vers l'abattoir si prévu par l'arrêté préfectoral de zone ; la réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou sur un site de mise à mort ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la DDPP ;
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer ;
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
7. L'accès aux exploitations est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDPP ;
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments ;
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans les exploitations doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir des exploitations doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie des exploitations ;
10. Tout véhicule autorisé à sortir des exploitations est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

Article 3 :

Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit remplacé par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite au dépeuplement des volailles palmipèdes et dindes de l'ensemble des exploitations concernées.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ANNEXE

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
ANTIGNY	85005
APREMONT	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAUFOU	85015
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BEAUREPAIRE	85017
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BELLEVIGNY	85019
BENET	85020
BESSAY	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOUFFERE	85027
BOUIN	85029
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BREUIL-BARRET	85037
CEZAI	85041
CHALLANS	85047
CHAMBRETAUD	85048
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060

CHATEAUGUIBERT	85061
CHATEAUNEUF	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CORPE	85073
CUGAND	85076
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
FALLERON	85086
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85260
L'ORBRIE	85167
LA BERNARDIERE	85021
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA CHAPELLE-THEMER	85056

LA CHATAIGNERAIE	85059
LA COPECHAGNIERE	85072
LA FERRIERE	85089
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIERE	85097
LA GENETOUZE	85098
LA GUYONNIERE	85107
LA JAUDONNIERE	85115
LA JONCHERE	85116
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA MERLATIERE	85142
LA RABATELIERE	85186
LA REORTHE	85188
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LA TARDIERE	85289
LA VERRIE	85302
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE BOUPERE	85031
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES BROUZILS	85038
LES EPESES	85082
LES HERBIERS	85109

LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MENOMBLET	85141
MERVENT	85143
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MONTREUIL	85148
MONTREVERD	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUCHAMPS	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160

PALLUAU	85169
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
RIVE-DE-L'YON	85213
ROCHESERVIERE	85190
ROCHETREJOUX	85192
ROSNAY	85193
SAINT MICHEL LE CLOUCQ	85256
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINTE-CECILE	85202
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT	85215

SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
SAINT-PROUANT	85266

SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SALLERTAINE	85280
SERIGNE	85281
SEVREMONT	85090
SIGOURNAIS	85110
SOULLANS	85284
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
TIFFAUGES	85293
TREIZE SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS	85296
VAIRE	85298
VENANSALT	85300
VENDRENNES	85301
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304
VOUVANT	85305